



## Récapitulatif : gestion des frais et débours lors de formation (codes d'absence 142, 143, 144)

Le présent récapitulatif est une aide à la gestion des frais et débours lors de formations prises en charge intégralement ou partiellement par l'Etat. Il s'applique à l'ensemble du personnel sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'un an ou plus soumis à la LPers, sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques applicables à certaines catégories de personnel.

<b>Libellé et code GTA</b>	<b>Formation sur congé formation (formation volontaire), code 143</b>	<b>Formation prescrite (obligatoire), code 144</b>	<b>Formation octroyée avec ou sans convention, code 142</b>
<b>Définition</b> au sens de l'ordonnance sur la formation du personnel de l'Etat (ODF)	Congé formation, art. 20 <i>En sus des formations prescrites, le collaborateur ou la collaboratrice a droit, indépendamment de son taux d'activité, à trois jours de congé formation par an (25,2 heures), pour suivre une formation interne ou externe, ainsi qu'à deux jours de congé formation par an (16,8 heures) pour la formation des langues partenaires (aux conditions de l'art. 4 ODF).</i>	Formation prescrite, ODF art. 13 <i>Est considérée comme prescrite toute formation exigée explicitement par l'employeur alors que le collaborateur ou la collaboratrice est déjà en fonction.</i>	Formation nécessaire à l'exercice de la profession ou formation d'intérêt partagé, ODF art. 14-15 <i>Est considérée comme nécessaire à l'exercice d'une profession toute formation rendue obligatoire par la législation y relative ou par des organisations professionnelles reconnues pour l'exercice de la profession. Le collaborateur ou la collaboratrice ne dispose pas de la formation exigée avant son entrée en fonction.</i> <i>Est considérée comme étant d'intérêt partagé toute formation qui profite à</i>

			<i>la fois au collaborateur ou à la collaboratrice et à l'employeur.</i>
<b>Convention et temps de redevance</b>	Le congé formation au sens de l'art. 20 ODF n'est pas soumis au remboursement. Il ne fait ainsi pas l'objet d'une convention de formation, ni n'est soumis à un temps de redevance.	Pas de convention, pas de temps de redevance	<p>&lt;= CHF 5'000 (coûts totaux pris en charge par l'Etat, y compris les coûts salariaux) : pas de convention, pas de temps de redevance</p> <p>&gt; CHF 5'000 (coûts totaux pris en charge par l'Etat, y compris les coûts salariaux) : convention et temps de redevance de 1 à 3 ans (jusqu'à 5 ans dans certains cas exceptionnels)</p>
<b>Prise en charge par l'Etat (% des coûts totaux, soit frais de formation directs et indirects et coûts salariaux)</b>	100% <b>des coûts salariaux</b> jusqu'à hauteur de 3 jours/an + 2 jours/an pour la formation des langues partenaires	100%	<p><i>Formation nécessaire à l'exercice de la profession</i> : 100%</p> <p><i>Formation d'intérêt partagé</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Intérêt prépondérant pour l'employé-e : 25%</li> <li>&gt; <b>Intérêt partagé (usage) : 50%</b></li> <li>&gt; Intérêt prépondérant pour l'employeur : 75%, voire 100% dans certains cas exceptionnels</li> </ul>
<b>Frais de repas</b>	<p>Selon les directives relatives aux déplacements de service (ODF art 21, al. 3)</p> <p>Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice ne peut rentrer à son domicile ou à son lieu de travail habituel pour y prendre son repas, en raison d'une formation, il ou elle a droit à une indemnité de repas.</p>	<p>Selon les directives relatives aux déplacements de service (ODF art 19, al. 2)</p> <p>Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice ne peut rentrer à son domicile ou à son lieu de travail habituel pour y prendre son repas, en raison d'une formation, il ou elle a droit à une indemnité de repas.</p>	<p>Selon les directives relatives aux déplacements de service (ODF art 19, al. 2)</p> <p>Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice ne peut rentrer à son domicile ou à son lieu de travail habituel pour y prendre son repas, en raison d'une formation, il ou elle a droit à une indemnité de repas.</p>

			<i>Remarque</i> : dans le cas d'une prise en charge des coûts de formation par l'Etat inférieure à 100%, les frais de repas sont remboursés pour autant que la convention le permette.
<b>Frais de déplacement</b>	Selon les directives relatives aux déplacements de service (ODF art 21, al. 3)	Selon les directives relatives aux déplacements de service (ODF art 19, al. 2)	Selon les directives relatives aux déplacements de service (ODF art 19, al. 2)  <i>Remarque</i> : dans le cas d'une prise en charge des coûts de formation par l'Etat inférieure à 100%, les frais de déplacement sont remboursés pour autant que la convention le permette.
<b>Temps de travail</b>	Dans le cadre du programme de formation continue de l'Etat, la participation à un jour de formation est comptabilisée 8h24 et une demi-journée 4h12 (ODF art. 20 al. 6). Cela inclut le temps de déplacement. Le plafond de 8h24 (pour une journée entière de formation) ne peut être dépassé sauf cas exceptionnel et sur validation du supérieur-e. Dans ce cas, le temps de formation doit être saisi de manière effective (par ex. 7 heures de formation et 2 heures de travail).	L'ODF prévoit : les heures de formation sont comptabilisées de manière effective (art. 20 al. 6).  Le temps de déplacement est saisi conformément aux directives sur les déplacements de service (points 18.1 et 19.3) :  > pour les déplacements effectués depuis et/ou vers le domicile, le temps pris en compte comme temps de travail est uniquement le temps supplémentaire par rapport au trajet ordinaire (domicile-lieu de travail), jusqu'à concurrence d'une durée maximale de 8h24 par jour (plafond) y compris la durée de la formation.	L'ODF prévoit : les heures de formation sont comptabilisées de manière effective (art. 20 al. 6).  Le temps de déplacement est saisi conformément aux directives sur les déplacements de service (points 18.1 et 19.3) :  > pour les déplacements effectués depuis et/ou vers le domicile, le temps pris en compte comme temps de travail est uniquement le temps supplémentaire par rapport au trajet ordinaire (domicile-lieu de travail), jusqu'à concurrence d'une durée maximale de 8h24 par jour (plafond) y compris la durée de la formation.

		<p>&gt; l'enregistrement d'un temps de travail supérieur à 8h24 nécessite l'approbation du ou de la chef-fe de service</p>	<p>&gt; l'enregistrement d'un temps de travail supérieur à 8h24 nécessite l'approbation du ou de la chef-fe de service</p> <p><b>Remarque :</b> dans le cas d'une prise en charge des coûts de formation par l'Etat inférieure à 100%, le temps de formation est considéré comme temps de travail pour autant que la convention le permette.</p>
--	--	--	--

Pour plus d'informations :

- > [Ordonnance du 26 juin 2023 sur la formation du personnel de l'Etat \(ODF\)](#)
- > [Directives du 30 août 2016 relatives aux déplacements de service](#)